

LOI N°82-002 du 10 Février 1982

portant Loi de Finances pour la
Gestion 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 12 Janvier 1982,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1er - Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1982, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1) la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat,
- 2) la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

.../...

ARTICLE 2 - Certaines dispositions du Code Général des Impôts sont ainsi reprises, modifiées ou complétées :

Article 31 bis (32 nouveau)

IMPOT SUR LES BIC

TABLEAU DES POURCENTAGES SERVANT A
LA DETERMINATION DU BENEFICE MINIMUM

NOMENCLATURE DES ACTIVITES

Pourcentage de bénéfice net sur
chiffre d'affaires ou sur recettes.

GROS &
DEMIS-GROS

DETAIL

5. SERVICE :

.....
.....

Commissionnaires (selon les con-
ditions d'exercice de la profes-
sion, les contribuables en cause
relèvent soit des BIC, soit des
BNC)..... 10

Courtiers 10

Article 173 quater (279 nouveau)

La taxe est due dès la première cession réalisée dans les condi-
tions décrites ci-dessus et qui constituent le fait générateur de
l'impôt.

Son tarif est le suivant :

- Savon de ménage ordinaire, genre "Palmida" : 1,30 F par 100g.
- Savon de ménage de luxe, genre "Le Cob" : 1,45 F par 100g.
- Savon de toilette parfumé genre "Afya" : 2,80 F par 100g.

Elle est perçue par le producteur et reversée au Trésor
par la Direction des Impôts dans les conditions prévues à l'article
236 du Code Général des Impôts ; le producteur devant accompagner
chaque versement mensuel d'un état récapitulatif du nombre de
savons livrés à la consommation locale.

.../...

Article 193 (285 nouveau)

Les tarifs de la taxe sont les suivants :

- 1 - Véhicules de transports publics de voyageurs :
 - .par taxi ou voiture de place de moins de 9 places... 20 000 F
 - .par camionnette, car, autobus et autre véhicule :
 - a) dont le nombre de places est supérieur à 8 et inférieur ou égal à 20 40 000 F
 - b) dont le nombre de places est supérieur à 20 ... 60 000 F

- 2 - Véhicules de transports publics de marchandises
 - .par véhicule dont la charge utile théorique :
 - *est inférieure ou égale à 2,5 tonnes 28 000 F
 - *est supérieure à 2,5 tonnes mais inférieure ou égale à 5 tonnes 42 000 F
 - *est supérieure à 5 tonnes mais inférieure ou égale à 10 tonnes 63 000 F
 - *est supérieure à 10 tonnes 84 000 F

- 3 - Véhicules utilisés exclusivement pour le transport privé des personnes :
 - par véhicule ayant une puissance fiscale
 - inférieure ou égale à 2CV 5 000 F
 - inférieure ou égale à 3CV 5 500 F
 - inférieure ou égale à 4CV 6 000 F
 - inférieure ou égale à 5CV 6 500 F
 - inférieure ou égale à 6CV 7 000 F
 - inférieure ou égale à 7CV 7 500 F
 - inférieure ou égale à 8CV 9 000 F
 - inférieure ou égale à 9CV 10 000 F
 - inférieure ou égale à 10CV 11 000 F
 - inférieure ou égale à 11CV 14 000 F
 - inférieure ou égale à 12CV 16 000 F
 - inférieure ou égale à 13CV 18 000 F

.../...

inférieure ou égale à 14CV	20 000 F
inférieure ou égale à 15CV	22 000 F

Au-dessus de 15CV : 7 000 Francs par cheval-vapeur supplémentaire.

4 - Véhicules utilisés exclusivement pour le transport privé de marchandises :

par tonne ou fraction de tonne de la charge utile théorique 5 000.

5 - Véhicules à moteur à deux ou trois roues :

.par véhicule dont la conduite nécessite l'obtention d'un permis de catégorie A 4 000 F

.par véhicule dont la conduite nécessite l'obtention d'un permis de catégorie A1 2 000 F.

Article 271 (1088 nouveau)

Annexe II : Patente. Tableau A. Septième Classe.

Les commerçants revendeurs de tissus s'approvisionnant auprès des importateurs, acquitteront la patente (droits fixes et proportionnels) aux tarifs ci-après indiqués :

Achats de l'année dernière	Droit fixe	Droit proport.:	Cotes
0 à 10 Millions	45 000	15 000	60 000
10 à 25 Millions	67 500	22 500	90 000
25 à 40 Millions	90 000	30 000	120 000
Au dessus de 40 Millions	120 000	40 000	160 000

Ces cotes sont applicables quel que soit le lieu d'installation du contribuable.

La cote de 24 000 F (DF : 18 000 ; DP 6000 F) s'applique exclusivement aux revendeurs de "Divers" autres que tissus.

Tableau 84e Partie

Importateur - Exportateur

- Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 2 Milliards de Francs
Droit fixe 750 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 1 Milliard de Francs et inférieur ou égal à 2 Milliards de Francs.
Droit fixe 600 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 500 Millions de Francs et inférieur ou égal à 1 Milliard de Francs
Droit fixe 450 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 200 Millions et inférieur ou égal à 500 Millions
Droit fixe 200 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 80 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 200 Millions de Francs
Droit fixe 150 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 30 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 80 Millions de Francs
Droit fixe 80 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs
Droit fixe 60 000 F

.../...

Importateur

- Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 2 Milliards de Francs
Droit fixe 750 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 1 Milliard de Francs et inférieur ou égal à 2 Milliards de Francs
Droit fixe 600 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 500 Millions de Francs et inférieur ou égal à 1 Milliard de Francs
Droit fixe 450 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 250 Millions de Francs et inférieur ou égal à 500 Millions de Francs
Droit fixe 350 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 50 Millions de Francs et inférieur ou égal à 250 Millions de Francs
Droit fixe 150 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 25 Millions de Francs et inférieur ou égal à 50 Millions de Francs
Droit fixe 80 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 5 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 25.000 000 de Francs
Droit fixe 50 000 F

- Dont le chiffre global annuel des importations est inférieur ou égal à 5 000 000 de Francs
Droit fixe 30 000 F

.../...

ARTICLE 3 : Pour compter du 1er Janvier 1982 les produits (lait et laitage, pomme de terre, riz, etc...) exonérés conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62/PR/MEF du 30 Décembre 1968 portant extension et relèvement de la taxe spéciale d'amortissement (TSA) sont taxés au taux de 5 % à l'importation sur leur valeur CAF déclarées en douanes béninoises.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'ordonnance n° 62/PR/MEF du 30 Décembre 1968 portant extension et relèvement de la taxe spéciale d'amortissement (TSA) sont modifiées conformément au tableau ci-après :

NATURE	T.S.A.	BASE DE LA TAXE	T A U X		OBSERVATIONS
			ANCIEN	NOUVEAU	
		- Sucre	1F/Kilo	3F/Kilo	
T. S. A.		- Fils de Coton et Tissus de Coton	1 %	7 %	Sur Val.CAF
à l'importation:		- Autres marchandises	5 %	9 %	
		- Essences	4F/Lit.	4F/Lit.	
T. S. A.		- Pétrole Lampant	1,30F/Lit.	1,30F/Lit.	Inchangé
Sur Hydrocarbure:		- Gas-Oil	0,25F/Lit.	0,25F/Lit.	
		Chiffre d'Affaires Intérieur	1,01 %	2,01 %	
T. S. A.					
Sur C A I					
		- Prix des places PP			
		PP jusqu'à 50 Frcs	néant	néant	
T. S. A.		de 51 jusqu'à 150F.	5 Frcs	5 Frcs	Inchangé
Sur Spectacles		de 151 " 250F	10 Frcs	10 Frcs	"
		de 251 " 500F	10 Frcs	15 Frcs	"
		de 501 " 1 500F	10 Frcs	25 Frcs	"
		de 1 501 et plus	10 Frcs	50 Frcs	"

ARTICLE 5 : Pour compter du 1er Janvier 1982 la perception de la taxe spéciale d'amortissement (TSA) dans les bureaux et postes de douanes de la République Populaire du Bénin (Kraké-Plage, Igolo, Hilla-Condji, etc)... sera progressivement assurée par les Agents de la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.).

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 12, alinéa 1er de l'ordonnance n° 69-54-D/MEF/DB du 31 Décembre 1969, portant loi de douzième provisoire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°/- A compter du 1er Janvier 1982, le Budget Autonome du Fonds Routier sera crédité d'un prélèvement opéré sur le produit des droits fiscaux d'entrée perçus sur les essences de pétroles, autres et les huiles lourdes - gas-oil à concurrence de 6 % du prix à la pompe au 1er Janvier 1981, soit :

27 - 10 - A1 - Essences de pétrole - autres : 8 Frcs le litre

27 - 10 - B1 - Huiles lourdes - gas-oil : 6 Frcs le litre.

Il est exigible mensuellement en raison du volume dédouané au cours du mois échu.

Le produit du prélèvement est versé directement au compte ouvert à la Banque Béninoise pour le Développement au titre du Budget Autonome intitulé "Fonds Routier".

ARTICLE 7 - Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement - Gestion 1982 - sont évalués à CINQUANTE MILLIARDS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLIONS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (50 937 154 000) Francs CFA conformément au tableau A annexé à la présente loi.

ARTICLE 8 - Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National de Retraites sont évalués à UN MILLIARD SEPT CENT QUATORZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (1 714 386 000) Francs CFA conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A) Dispositions permanentes

ARTICLE 9 - La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériel et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le Service utilisateur.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

ARTICLE 10 - Pour compter du 1er Janvier 1982, le coût des travaux, commandes et prestations de service au profit de l'Etat, des organismes publics et assimilés, offices, sociétés d'Etat, etc... devant faire obligatoirement l'objet de marché est porté de 800 000 à 2 000 000 de Francs (FA).

B) Dispositions particulières à l'année 1982

ARTICLE 11 - Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement - Gestion 1982 - est fixé à QUARANTE SEPT MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE (47 863 490 000) Francs CFA, conformément au tableau B annexé à la présente Loi.

Article 12.- l'excédent Prévisionnel des ressources traditionnelles du Budget National de Fonctionnement Gestion 1982 sur les dépenses de Fonctionnement proprement dites soit : TROIS MILLIARDS SOIXANTE TREIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (3 073 664 000) FRANCS CFA sera transféré comme suit :

.../...

- Budget d'Equipement Socio-Administratif
(B E S A) 1982 1 000 000 000
- Programme d'Investissement 1982 2 073 664 000

Article 13.- Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National des Retraites Gestion 1982 est fixé à UN MILLIARD SEPT CENT QUATORZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (1 714 386 000) Francs CFA.

Article 14.- Les effectifs numériques maxima des Fonctionnaires et Agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente Loi.

Article 15.- Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1982 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Article 16.- En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par Ordonnance, après avis du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 17. Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1982, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les Statuts de cet Etablissement.

Article 18.- Les Magistrats, les Membres de la Cour Populaire Centrale, les Fonctionnaires de l'Etat qui réuniront en 1982, le nombre d'années de service requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les Agents Permanents de l'Etat qui réuniront au cours de l'Année 1982, la condition des Cinquante Cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander, à cette date, la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale chargé de la gestion administrative du nouveau régime Béninois de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Article 19.- Les services de recettes ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leur ligne Budgétaire qu'une fois justifié le versement au Trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaissement de l'année courante.

Article 20.- Les charges nouvelles résultant de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires seront payées suivant les dispositions du décret N° 81-444 du 29 Décembre 1981.

Article 21.- L'exécution des Budgets d'Equipe-ment Socio-Administratifs (BESA), au titre des années 1979, 1980 et 1981 se poursuivra dans la limite des recettes des exercices antérieurs y afférents.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.- Les entreprises agréées au titre du code d'investissement qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat sont soumises aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements.

Article 23.- Les entreprises commerciales et industrielles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 10 Millions de francs sont astreintes, sous peine d'une amende fiscale de 100 000 francs en cas de défaut, à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

Article 24.- Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances.

Article 25.- Un état nominatif des Elèves et des Etudiants Bénéficiaires des bourses, de subventions et de secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

Article 26.- Mandat est donné au Ministre des Finances de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des Collectivités Publiques, Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte s'il est prouvé que ces Collectivités et Sociétés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ou des Etablissements Publics.

Les présentes dispositions sont applicables, en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

Les retenues ainsi effectuées sont reversées au profit de l'Etat ou des Etablissements Publics créanciers.

Article 27.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

Article 28.- La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1982, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 10 Février 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Mathieu KEREKOU

.../...

Ampliatiions : PR 8 - CC du PRPB 6 - CPC + PG/PPC 12 - MF 15
ANR 6 - DB-DCF-Solde-Trésor-DI 30 - Ministères 21 - Préfets,
Présidents des CEAP + SG 12 - SGG 10 - SPD 2 - DPE-DAJL-INSAE 6
DEP + DAFA des Ministères 60 - BN-UNB-FASJEP 6 - DCCT-Gde Ch.2
IGE et ses Sections 4 - PR/INT.2 - CAB-MIL 2 - DSI des FAP 4
EMG/FAP 2 - BCP 2 - JORPB 1 - Douanes 4 - Chamb.Com. 4